



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/30
17 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,
M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément
aux résolutions 1993/2 A et 2002/8 de la Commission**

Résumé

Au cours de l'année écoulée, la situation s'est considérablement détériorée dans les territoires palestiniens occupés sur le plan des droits de l'homme. Cette détérioration résulte largement des opérations militaires répétées menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) en Cisjordanie et à Gaza.

Les FDI ont justifié leur action au nom de la légitime défense et de la lutte contre le terrorisme. Il est indéniable qu'Israël a des préoccupations légitimes en termes de sécurité. Il est incontestable qu'il est en droit de prendre des mesures énergiques pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terreur. Cela étant, il doit y avoir une limite à la façon dont les droits de l'homme peuvent être violés au nom de la lutte contre le terrorisme. Il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits fondamentaux et les impératifs de sécurité. Le principal facteur d'équilibre, à savoir la proportionnalité, est au centre du présent rapport.

Aucune des deux parties au conflit n'a véritablement respecté la vie des civils et le nombre de victimes n'a cessé d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, plus de 2 000 Palestiniens, ainsi que plus de 700 Israéliens, ont trouvé la mort. La plupart étaient des civils.

L'incursion militaire opérée par les FDI de mars à mai, sous le nom de code «Bouclier défensif», a causé de vastes destructions matérielles dans de nombreuses villes dont, en particulier, Djénine et Naplouse. Cette opération a été suivie en juin par l'opération «Determined Path», qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie. Le couvre-feu imposé à Djénine, Qalquiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron a soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à domicile. Aux couvre-feux est venu s'ajouter un système de postes de contrôle et de barrages routiers militaires, qui a fini par diviser la Cisjordanie en 50 «cantons» distincts, entre lesquels toute circulation est à la fois difficile et dangereuse. La réoccupation a des conséquences sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Il y a pénurie de denrées alimentaires de base, perturbation des services médicaux en raison du nonaccès aux médecins et aux hôpitaux, interruption des contacts familiaux et arrêt des activités éducatives. Le taux de chômage atteint désormais plus de 50 % et 70 % de la population vit en situation de pauvreté. Dans ces circonstances, le besoin d'assistance humanitaire se fait cruellement sentir. Toutefois, certains estiment que fournir une telle assistance revient pour la communauté internationale des donateurs à financer l'occupation militaire.

Les opérations militaires se sont accompagnées d'un très grand nombre d'arrestations et de détentions.

Ce sont probablement les enfants qui ont le plus souffert de la crise actuelle. Tant les enfants palestiniens que les enfants israéliens ont été menacés dans leur sécurité personnelle; en outre, les enfants palestiniens ont souffert d'une détérioration de leur vie familiale, ainsi que d'un effondrement des soins de santé et du système éducatif.

L'expansion territoriale israélienne s'est accélérée au cours de l'année écoulée avec la saisie de terres palestiniennes sur lesquelles il est prévu de construire un mur de sécurité et le développement constant des colonies.

Le rapport conclut qu'il est difficile d'admettre que la réponse israélienne à la violence palestinienne est proportionnée lorsqu'elle aboutit à un usage excessif de la force sans qu'il ne soit fait aucune distinction entre les civils et les combattants, à une crise humanitaire qui menace les moyens de subsistance de toute une population, à l'assassinat et au traitement inhumain d'enfants, à la destruction massive de biens et à l'expansion territoriale.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		1
Introduction	1 – 3	4
I. DROITS DE L’HOMME ET TERRORISME.....	4 – 5	4
II. PERTES EN VIES HUMAINES ET MEURTRE DE CIVILS.....	6 – 11	5
III. LA CRISE HUMANITAIRE CAUSÉE PAR L’OCCUPATION MILITAIRE	12 – 18	7
IV. LE DILEMME DE L’ASSISTANCE HUMANITAIRE.....	19 – 24	9
V. DESTRUCTION DE BIENS	25 – 33	11
VI. DÉTENTIONS	34	13
VII. EXPULSIONS/ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE	35	14
VIII. LES ENFANTS DANS LE CONFLIT	36 – 40	14
IX. EXPANSION TERRITORIALE: LE MUR ET LES COLONIES ...	41 – 44	16
X. CONCLUSION: RETOUR SUR LA QUESTION DE LA PROPORTIONNALITÉ	45 – 46	17

Introduction

1. En 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël à deux reprises. Le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/32) se fonde sur sa première visite, qui a eu lieu en février, alors que le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/57/366 et Add.1) se fonde sur sa seconde visite, qui s'est déroulée à la fin du mois d'août. Le présent rapport, rédigé quatre mois avant sa présentation, afin de respecter les exigences administratives posées pour la présentation des rapports, sera complété par un additif qui sera établi à l'issue d'une nouvelle visite dans la région, qui devrait avoir lieu en février 2003.

2. En 2002, la situation s'est considérablement détériorée dans la région sur le plan des droits de l'homme. Les opérations militaires répétées menées par Israël en Cisjordanie et à Gaza ont été dévastatrices sur les plans physique, économique et social. Ces dévastations, associées aux couvre-feux imposés dans les principales villes palestiniennes et à la multiplication des postes de contrôle qui font obstacle à la mobilité entre les villes et villages, sont à l'origine d'une crise humanitaire dans laquelle la pauvreté est venue s'ajouter aux malheurs des Palestiniens. Les graves violations des droits économiques, sociaux et culturels se sont accompagnées d'une violation permanente des droits civils et du droit international humanitaire. Le nombre de morts en Palestine et en Israël a considérablement augmenté, essentiellement à la suite d'attentats-suicide aveugles menés en Israël et à cause de l'usage excessif de la force contre des civils par les Forces de défense israéliennes (FDI) en Palestine. Les détentions, les traitements inhumains et la destruction de biens se sont aussi multipliés. Dans le même temps, les colonies juives implantées en Cisjordanie et à Gaza continuent de se développer en dépit de la condamnation internationale unanime et des assurances données par le Gouvernement israélien que le développement des colonies serait limité.

3. La situation évoluera beaucoup dans la région entre le moment où le présent rapport a été rédigé et sa présentation en mars 2003. Des élections devraient avoir lieu au début de 2003 en Israël et, peut-être, en Palestine et la menace de guerre en Iraq reste présente. Les conséquences de ces événements, ainsi que celles de la violence en cours, sont impossibles à prévoir. Toutefois, l'on peut se risquer sans grand danger à prédire que la situation continuera à se détériorer si – et ce serait là un miracle – Israéliens et Palestiniens ne reprennent pas sérieusement les négociations.

I. DROITS DE L'HOMME ET TERRORISME

4. Bon nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ont été violés par les Forces de défense israéliennes dans le cadre des actions qu'elles ont menées contre le peuple palestinien. Bon nombre d'obligations consacrées par le droit international humanitaire ont également été violées. Cet état de fait n'est pas vraiment contesté par Israël. Au contraire, les pertes en vies humaines, les traitements inhumains et dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions sans jugement, les restrictions à la liberté de circulation, la destruction arbitraire de biens, le déni des droits économiques, sociaux et éducatifs les plus fondamentaux, les entraves à l'accès aux soins de santé, l'usage excessif de la force contre des civils et les châtements collectifs sont justifiés au nom de la légitime défense et de la juste lutte contre le terrorisme. Il est indéniable qu'Israël a des préoccupations légitimes en termes

de sécurité. Il est incontestable qu'il est en droit de prendre des mesures énergiques pour empêcher les attentats-suicide et autres actes de terreur. Cela étant, il doit y avoir une limite à la façon dont les droits de l'homme peuvent être violés au nom de la lutte contre le terrorisme. Même dans la situation qui prévaut à l'heure actuelle sur la scène internationale, et dans laquelle les mesures de lutte contre le terrorisme mettent d'anciennes libertés en question, personne ne conteste qu'il faut conserver un certain équilibre entre le respect des droits fondamentaux et les impératifs de sécurité.

5. Pour aboutir à un tel équilibre, il convient de prendre de nombreux facteurs en considération, parmi lesquels les causes du terrorisme, la possibilité de mettre un terme au terrorisme de façon pacifique en traitant les causes, et la proportionnalité des mesures prises pour répondre aux actes de terrorisme. Le Rapporteur spécial reste convaincu que l'occupation militaire des territoires palestiniens par Israël est une cause essentielle du terrorisme et que la fin de l'occupation est politiquement réalisable. Par le passé, le Gouvernement israélien a condamné ces appréciations en les qualifiant de prises de position politique, qui sortiraient du mandat du Rapporteur spécial. En conséquence, le présent rapport s'attachera essentiellement à examiner le principal facteur d'équilibre, à savoir la proportionnalité. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire seront décrites et la question de savoir si les mesures prises par Israël pour se défendre peuvent légitimement être considérées comme s'inscrivant dans les limites de la proportionnalité sera posée. Il ne s'agit pas d'une question abstraite. Israël dispose d'une grande marge de manœuvre pour réagir. Toutefois, même dans ce cas, il se pourrait bien que la réponse d'Israël au terrorisme soit tellement disproportionnée, tellement éloignée de ce qu'exige la sécurité, qu'elle en viendrait à relever des représailles, des sanctions et de l'humiliation.

II. PERTES EN VIES HUMAINES ET MEURTRE DE CIVILS

6. La protection de la vie humaine est l'objectif principal tant du droit relatif aux droits de l'homme que du droit international humanitaire. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.». S'il reconnaît que des combattants engagés dans un conflit armé sont exposés à des situations dans lesquelles ils risquent leur vie, le droit international humanitaire s'efforce de limiter les dommages infligés aux civils en exigeant de toutes les parties au conflit qu'elles respectent les principes de distinction et de proportionnalité. En vertu du principe de distinction, codifié dans l'article 48 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, les parties au conflit «doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires». Les actes ou menaces de violence, dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, sont interdits [art. 51 2)]. Le principe de proportionnalité, codifié à l'article 51 5) b), interdit les attaques sur une cible militaire dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le fait que ces principes s'appliquent aux Israéliens comme aux Palestiniens a été confirmé par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui, dans une déclaration publiée le 5 décembre 2001, ont appelé les deux parties au conflit à:

«... assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et à opérer en tout temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toute brutalité ou violence contre la population civile, qu'elle soit le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»¹.

7. Malheureusement, aucune des deux parties au conflit n'a véritablement respecté ces principes tandis que le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, plus de 2 000 Palestiniens ainsi que plus de 700 Israéliens ont trouvé la mort, alors que 25 000 Palestiniens et 4 700 Israéliens ont été blessés. La plupart étaient des civils.

8. En Israël, la plupart des décès ont été causés par des attentats-suicide à la bombe commis dans des autobus ou dans des centres commerciaux très animés par des personnes qui transportaient des armes mortelles. Israël a été victime de plus de 1 100 attaques terroristes depuis septembre 2000. De mars à juin 2002, période au cours de laquelle Israël a connu une vague d'attentats-suicide, plus de 250 Israéliens, dont 164 civils et 32 enfants, ont été tués². Malgré la condamnation de tels actes par l'Autorité palestinienne et les chefs de la communauté palestinienne – et par la communauté internationale –, ce moyen de terreur, qui ne respecte ni le principe de distinction ni celui de proportionnalité, continue d'être utilisé par des groupes palestiniens paramilitaires³.

9. Les Forces de défense israéliennes (FDI), censées bien connaître les règles du droit international humanitaire, ont, elles aussi, manifesté peu de respect pour les principes de distinction ou de proportionnalité. Les incursions militaires en Cisjordanie et la réoccupation de villes et de localités palestiniennes se sont traduites en 2002 par de lourdes pertes dans la population civile. D'après Amnesty International, près de 500 Palestiniens ont été tués par les FDI pendant la période de quatre mois allant du 27 février à la fin de juin 2002, au cours de laquelle les FDI ont mené deux offensives de grande ampleur et ont réoccupé la Cisjordanie. Bien que de nombreux Palestiniens aient trouvé la mort au cours d'affrontements armés, un grand nombre des homicides imputables aux FDI semblent avoir été illégaux et au moins 16 % des victimes – soit plus de 70 personnes – étaient des enfants⁴.

¹ Déclaration des participants à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève du 5 décembre 2001, par. 8.

² Amnesty International, *Israël et territoires occupés/Autorité palestinienne: atteintes au principe de distinction: les attaques contre des civils perpétrées par des groupes armés palestiniens* (Index AI: MDE 02/003/2002), juillet 2002.

³ Voir Human Rights Watch, *Erased in a Moment: Suicide Bombing. Attacks against Israeli Citizens* (octobre 2002), pour un exposé détaillé de l'impact des attentats-suicide sur la société israélienne.

⁴ Amnesty International, *Israël et territoires occupés: à l'abri des regards: les violations des droits humains commises par les FDI à Jenine et à Naplouse* (Index AI: MDE 15/143/2002), novembre 2002.

10. Ce mépris pour la vie des civils était manifeste au cours de l'opération Bouclier défensif de mars-avril 2002, pendant laquelle le camp de réfugiés de Djénine et la ville de Naplouse ont été soumis à d'intenses bombardements aériens et terrestres avant l'entrée des Forces de défense israéliennes, qui ont eu recours à des bulldozers pour faciliter leurs déplacements et auraient utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains pour se protéger de tireurs isolés. Sur les 80 personnes ayant trouvé la mort à Naplouse, 50 étaient des civils; et sur les 52 personnes tuées à Djénine, 22 étaient des civils. Depuis novembre 2000, les Forces de défense israéliennes ont tué un certain nombre de militants par des bombardements ciblés. De plus, ces assassinats ont été souvent commis sans souci des civils se trouvant à proximité. Sur les 179 personnes tuées dans ce type d'action, un tiers au moins étaient des civils. Un incident récent illustre dramatiquement la façon dont ces attaques ont parfois été menées. Le 22 juillet, les Forces de défense israéliennes ont effectué tard dans la nuit un raid aérien qui visait un chef militaire du Hamas, Salah Shehada, alors qu'il se trouvait dans une zone résidentielle très peuplée de Gaza; au cours de ce raid 15 personnes (dont 9 enfants) ont été tuées et plus de 150 personnes ont été blessées.

11. Il n'est pas question de chercher à mettre sur le même pied la mort de civils lorsqu'elle est causée par des attentats-suicide organisés par des acteurs non étatiques, qui prennent délibérément des civils pour cible, et lorsqu'elle résulte de «dommages collatéraux» lors d'opérations militaires entreprises par un acteur étatique indifférent à la vie humaine. Les attentats terroristes et les opérations militaires menées en zone civile sans souci de la sécurité des civils ont des objectifs totalement différents. Toutefois le résultat est le même: des vies de civils innocents sont perdues. D'un point de vue éthique, les deux types d'opérations sont répréhensibles: le premier parce qu'il ne tient délibérément aucun compte de la vie de civils innocents, le deuxième parce qu'il ne tient inconsidérément aucun compte de la vie humaine.

III. LA CRISE HUMANITAIRE CAUSÉE PAR L'OCCUPATION MILITAIRE

12. Au cours de l'année écoulée, la société palestinienne a été soumise à une occupation militaire qui a porté atteinte, parfois définitivement, aux institutions politiques, aux entreprises commerciales, aux services publics, aux hôpitaux, aux écoles, aux familles et aux vies humaines. L'incursion militaire opérée par les FDI de mars à mai, sous le nom de code «Bouclier défensif», a causé d'énormes destructions dans de nombreuses villes dont, en particulier, Djénine et Naplouse. Cette opération a été suivie en juin par l'opération «Determined Path», qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie, ainsi que des villages et des camps de réfugiés attenants. Le couvre-feu imposé à Djénine, Qalquiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron a soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à résidence, le couvre-feu étant levé pendant quelques heures tous les trois ou quatre jours pour permettre à la population de se procurer des fournitures essentielles. Le couvre-feu est strictement appliqué par les FDI, qui ont tiré à de nombreuses reprises sur des civils qui ne l'avaient pas respecté. En octobre 2002, 15 civils, essentiellement des enfants, avaient été tués par des soldats des FDI en application du couvre-feu. Le couvre-feu a été levé et réimposé en fonction de la situation sécuritaire. En septembre 2002, 688 000 Palestiniens de 39 villes, villages et camps de réfugiés de Cisjordanie ont dû rester confinés chez eux pendant un nombre de jours variable pour cause de couvre-feu.

13. Les opérations militaires et les couvre-feux ne sont pas les seuls instruments de répression. Les postes de contrôle et les barrages routiers militaires les complètent. On compte environ 300 barrages routiers dont 120 sont tenus par des militaires. Selon Benjamin Ben Eliezer,

ex-Ministre de la défense, «les ordres du Commandement militaire sont de geler l'ensemble de la circulation sur les routes de Cisjordanie, y compris celle des taxis, des bus, des véhicules privés et de tous les autres véhicules, pour des raisons de sécurité⁵». Le «gel» de la circulation en Cisjordanie a fini par étrangler la société palestinienne puisque la Cisjordanie est désormais divisée de fait en 50 «cantons» distincts et que toute circulation entre ces cantons est à la fois difficile et dangereuse. Les postes de contrôle sont essentiellement tenus par de jeunes soldats à qui l'on donne le pouvoir arbitraire de permettre ou de refuser à des véhicules et à des piétons de poursuivre leur route.

14. Bien souvent, les soldats qui gardent les postes de contrôle ne tiennent aucun compte de considérations humanitaires. Les véhicules d'aide humanitaire sont arrêtés et fouillés, ce qui occasionne des retards. Bien pire, les ambulances se voient parfois refuser l'accès aux hôpitaux ou retarder inutilement, ce qui entraîne la perte de vies humaines. En novembre, les FDI ont d'abord abattu John Hook, fonctionnaire de l'UNRWA, pour ensuite le laisser se vider de son sang en ne permettant pas à l'ambulance qui le transportait d'arriver à temps à l'hôpital.

15. L'une des questions essentielles du conflit palestinien-israélien est celle de l'accès équitable à des ressources en eau très limitées. Selon le Plan d'action humanitaire 2003 pour le Territoire palestinien occupé mis au point par la mission technique d'évaluation de l'ONU en octobre 2002:

«Rien qu'en Cisjordanie, plus de 200 000 personnes qui dépendent de camions-citernes pour leur approvisionnement en eau restent pendant de longues périodes sans eau en quantité suffisante à cause des couvre-feux et des bouclages. Outre les problèmes d'accès à l'eau, un certain nombre d'éléments des réseaux d'adduction d'eau (canalisations, pompes et puits) ont été détruits par les FDI au cours de l'opération «Bouclier défensif» et de la réoccupation en cours des régions palestiniennes autonomes. En outre, un nombre important de puits et de réservoirs ont été endommagés, détruits ou rendus inaccessibles à cause de la violence dans les zones rurales. En Cisjordanie, un certain nombre de villages voisins de colonies israéliennes ont été et continuent d'être victimes de fermetures régulières des valves principales de leurs réseaux d'adduction d'eau.»⁶.

16. La réoccupation a des conséquences sur tous les aspects de la vie des Palestiniens. Il y a pénurie de denrées alimentaires de base, perturbation des services médicaux en raison du nonaccès aux médecins et aux hôpitaux, interruption des contacts familiaux et arrêt des activités éducatives. Les services municipaux, y compris les services de l'eau, de l'électricité, du téléphone et de l'enlèvement des déchets, ont été supprimés ou interrompus, et les FDI ont interdit toute réparation des unités assurant la prestation de ces services qui ont été endommagés. Il y a aussi arrêt presque complet des activités de production dans le secteur manufacturier, le bâtiment et le commerce, ainsi que dans les services privé et public, ce qui entraîne de graves conséquences en termes de subsistance pour la majeure partie de la population.

⁵ Relaté dans *Ha'aretz*, 4 novembre 2002 (Danny Rubinstein, «A Land of Roadblocks and Barriers»).

⁶ *Plan d'action humanitaire 2003 pour le Territoire palestinien occupé*, Organisation des Nations Unies, New York et Genève, novembre 2002, p. 30.

17. Le taux de chômage, qui était de 9 % en septembre 2002, atteint désormais 50 %, 60 % voire 80 % dans certaines régions. Soixante-dix pour cent de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté, ayant moins de deux dollars par jour pour vivre. Au total, ce sont 1,8 million de Palestiniens qui bénéficient d'une aide alimentaire ou d'autres formes d'assistance humanitaire d'urgence en provenance de multiples sources, notamment l'UNRWA, le Programme alimentaire mondial et le Comité international de la Croix-Rouge. (Malheureusement, dans certaines régions, pour ajouter encore aux malheurs des Palestiniens, des colons leur ont volé leur récolte d'olives.) Vingt-deux pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë ou chronique, tandis que 20 % souffrent d'anémie ferriprive. Les problèmes de santé mentale chez les enfants ont augmenté de manière inquiétante. Les soins de santé ont considérablement pâti du manque de médicaments et de l'incapacité de la population à accéder aux centres de soins. Comme toujours, la situation dans les camps de réfugiés n'est guère encourageante, ainsi qu'a pu le constater en août le Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu dans le camp de réfugiés de Balata près de Naplouse.

18. Bon nombre de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par la réoccupation, notamment les articles 6 (droit à la vie), 7 (droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants), 9 (droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire), 12 (liberté de circulation) et 17 et 23 (droit à une vie de famille). Cependant, ce sont les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens qui ont le plus souffert de la réoccupation. Le droit au travail et le droit de gagner sa vie (art. 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit d'être nourri, vêtu et logé convenablement (art. 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13) n'ont plus aucun sens dans une société soumise aux couvre-feux et aux bouclages. Le fait qu'une action qui cause tant de souffrances à autant de personnes puisse être considérée comme une riposte proportionnée au terrorisme dépasse l'entendement.

IV. LE DILEMME DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

19. Le droit régissant l'occupation, qui trouve son expression dans la coutume internationale, le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et la quatrième Convention de Genève, vise à assurer que, malgré les besoins de la puissance occupante en matière de sécurité, la vie quotidienne des civils dans un territoire occupé se poursuive normalement. Dans le monde contemporain, cela signifie que les civils doivent pouvoir se nourrir, se loger et bénéficier d'un approvisionnement en électricité et en eau, que les services municipaux tels que le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées doivent pouvoir être maintenus, que les malades doivent pouvoir recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et que l'enseignement doit pouvoir être dispensé sans entrave.

20. S'agissant des besoins essentiels des habitants de territoires occupés, la quatrième Convention de Genève précise les responsabilités de la puissance occupante. Elle fait obligation à l'occupant d'assurer «l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux» et d'«apporter les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes» (art. 55); d'assurer et de maintenir «les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé» (art. 56); et de faciliter le «bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants» (art. 50). De plus, l'article 60

prévoit que «les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55 [et] 56». L'obligation de fournir des services postaux ainsi que des services de télécommunication et de transport et de maintenir des établissements de protection sociale peut être déduite de la quatrième Convention de Genève et du Règlement de La Haye⁷. Prises ensemble, les dispositions énoncées dans ces deux instruments constituent pour l'occupant une obligation de mettre en place une administration civile efficace dans un territoire occupé.

21. Aux termes des Accords d'Oslo, la responsabilité de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza a été transférée à l'Autorité palestinienne. Toutefois, l'identité de l'autorité chargée de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza n'est plus aussi claire aujourd'hui. Les opérations militaires de 2002 ont détruit une grande partie de l'infrastructure de l'Autorité palestinienne. L'approvisionnement en électricité et en eau, de même que les services municipaux, a été interrompu, l'accès aux vivres est refusé, la prestation de soins de santé est entravée et l'enseignement est largement paralysé. En conséquence, la responsabilité de l'administration civile du territoire palestinien occupé semble être passée aux mains d'Israël. Toutefois, Israël a annoncé clairement que, même s'il prévoit une occupation prolongée, il n'a pas l'intention d'assumer la responsabilité de l'administration civile du territoire⁸.

22. La situation actuelle est intenable. Israël ne peut, conformément au droit international humanitaire, refuser à l'Autorité palestinienne les moyens d'assurer une administration civile efficace et opérationnelle et, dans le même temps, refuser toute responsabilité à cet égard. En droit, il est tenu soit d'assumer cette responsabilité, soit de permettre à l'Autorité palestinienne de fournir les services que suppose une administration civile digne de ce nom. La quatrième Convention de Genève impose à toutes les parties la lourde charge de prendre des mesures pour assurer le rétablissement d'une administration civile convenable dans le territoire palestinien conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier de la Convention «de faire respecter» la Convention «en toutes circonstances».

23. La réaction de la communauté internationale a été d'assurer elle-même une aide humanitaire plutôt que d'insister sur l'obligation qu'avait Israël de fournir un tel secours. Il ne fait aucun doute que c'est la seule réaction possible à la crise actuelle. Si la communauté internationale ne réagit pas avec générosité en fournissant une assistance humanitaire, le peuple palestinien subira des dommages irrémediables. En conséquence, le Rapporteur spécial approuve les appels à une assistance humanitaire émanant de la communauté internationale et y joint sa voix.

24. Dans le même temps, il faut dire clairement que, en apportant une aide de cette nature, la communauté des donateurs internationaux soulage Israël de la charge qu'aurait constitué l'organisation de cette aide et que l'on peut considérer, dès lors, qu'elle contribue

⁷ M. Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare*, Berkeley CA, University of California Press, 1959, p. 230 à 235. Voir aussi E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1993.

⁸ Voir les déclarations de M. Ben Eliezer, Ministre de la défense, et du général Amos Gilad dans *International Herald Tribune* du 24 juin 2002.

au financement de l'occupation. Ce dilemme a été pris en compte par la Mission d'évaluation technique de l'ONU en octobre 2002; elle déclare ce qui suit, dans le Plan d'action humanitaire 2003 pour le territoire palestinien occupé:

«En présentant ses plans, la mission est très consciente du dilemme essentiel auquel elle est confrontée. Il ne s'agit ni plus ni moins que de se demander s'il convient de répondre aux besoins croissants de la population civile ou non. Bon nombre des Palestiniens et des donateurs avec lesquels la mission s'est entretenue affirment que, en répondant à ces besoins, la communauté internationale financerait l'occupation et permettrait à Israël de poursuivre sa politique actuelle. En pratique, cela déchargerait Israël de ses responsabilités, en tant que puissance occupante, d'apporter vivres, médicaments et autres produits essentiels à la population occupée. Dans le même temps, ne pas répondre aux besoins urgents de la population, alors que la communauté internationale a la capacité de le faire et qu'Israël ne veut pas le faire, reviendrait à sanctionner doublement la population civile et à aller à l'encontre de l'impératif humanitaire en vertu duquel il faut sauver des vies et protéger les victimes des conflits. Compte tenu de l'absence de volonté politique de se pencher sur les causes de cette urgence humanitaire, la communauté humanitaire internationale n'a donc pas d'autre choix que d'aider à soulager les souffrances alors que la crise continue de s'aggraver.»⁹.

V. DESTRUCTION DE BIENS

25. Ce sont la politique et les pratiques israéliennes consistant à détruire les biens – habitations, bâtiments commerciaux, bureaux de l'Autorité palestinienne, oliviers et biens agricoles – qui soulèvent les questions les plus graves quant à la volonté d'Israël de répondre de façon proportionnée à la violence palestinienne.

26. Au cours des 18 premiers mois de la deuxième Intifada, la politique israélienne de destruction a essentiellement visé la bande de Gaza. Des centaines de maisons ont été entièrement démolies dans les camps de réfugiés de Khan Yunis et de Rafah, des bâtiments ont été bombardés à Gaza et des terres agricoles fertiles ont été nivelées par des bulldozers afin de créer des zones tampons incultivables destinées à recevoir des routes réservées aux colons. Au sujet de ces mesures, Betsalem (Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés) fait la déclaration suivante:

«À l'examen des circonstances dans lesquelles Israël a appliqué cette politique – l'ampleur considérable des démolitions de maisons, l'arrachage d'arbres, la destruction de terres agricoles, la façon dont Israël a choisi d'appliquer cette politique – il apparaît clairement et sans équivoque que ces affirmations [selon lesquelles les dommages causés par les FDI étaient proportionnés et justifiés par la nécessité militaire] sont sans fondement. Les préjudices causés à la population civile étaient excessifs par rapport à l'avantage militaire qu'Israël a ostensiblement cherché à obtenir en appliquant cette politique ... Une politique qui nuit à des milliers de personnes innocentes et dont les conséquences sont aussi épouvantables et durables est constitutive d'une sanction collective, interdite par le droit international humanitaire.»¹⁰.

⁹ Op. cit., p. 2.

¹⁰ *Policy of Destruction. House Demolitions and Destruction of Agricultural Land in the Gaza Strip*, février 2002, p. 32, 35.

27. En 2002 ce fut au tour des villes de Cisjordanie de subir la destruction de biens, lorsque les FDI ont lancé des offensives contre Djénine, Naplouse et Ramallah, à la suite d'une vague d'attentats-suicide en Israël. Les statistiques, les rapports d'organisations non gouvernementales et les observations faites en août par le Rapporteur spécial lui-même donnent fortement à penser que l'action des FDI a été guidée par la volonté de châtier et de punir plutôt que par la nécessité militaire et le respect du principe de proportionnalité.

28. Au cours de l'opération Bouclier défensif, entre le 29 mars et le 7 mai, 800 habitations ont été détruites à Djénine et 4 000 personnes se sont ainsi retrouvées sans domicile. La Banque mondiale a estimé les pertes à 83 millions de dollars. D'après Amnesty International, la plupart des destructions opérées dans le camp de réfugiés de Djénine se sont produites après le 11 avril, alors que le dernier groupe de combattants palestiniens s'était rendu. Selon le major David Holley, délégué d'Amnesty International:

«Après le 11 avril, certains événements n'étaient pas justifiables sur le plan militaire et ne correspondaient à aucune nécessité militaire: les FDI ont complètement nivelé le champ de bataille après la fin des hostilités. On peut donc supposer que la destruction complète des ruines du champ de bataille constituait une punition imposée aux habitants.»¹¹.

29. À Naplouse, 64 bâtiments de la vieille ville, y compris 22 maisons d'habitation, ont été complètement détruits ou ont subi des dégâts considérables et 221 autres bâtiments ont été partiellement endommagés. La Banque mondiale a estimé que les réparations coûteraient 114 millions de dollars. D'après Amnesty International:

«Un certain nombre de sites religieux ou historiques ont été partiellement détruits ou gravement endommagés dans ce qui semble avoir été une destruction gratuite sans nécessité militaire.»¹².

30. Les réfugiés ont été le groupe le plus durement touché pendant les offensives militaires menées entre le 27 février et le 17 mars et entre le 29 mars et le 7 mai. Quelque 2 800 unités d'habitation abritant des réfugiés ont été endommagées et 878 habitations ont été détruites ou démolies, laissant 17 000 personnes sans abri ou avec un logement nécessitant des réparations. La Banque mondiale estime à 361 millions de dollars le montant des dégâts matériels causés par l'opération Bouclier défensif dans l'ensemble de la Cisjordanie, et à 305 millions de dollars celui des dommages subis au cours des 15 premiers mois de l'Intifada¹³. Les secteurs les plus touchés ont été les entreprises privées (97 millions de dollars), le logement (66 millions), la voirie (64 millions) et les sites appartenant au patrimoine culturel (48 millions).

31. Dans le passé, la destruction des biens se faisait souvent de manière disciplinée et à des fins strictement punitives. La destruction de biens dans le cadre de l'opération Bouclier défensif avait toutefois un caractère gratuit qui a surpris même les détracteurs les plus violents des FDI.

¹¹ Amnesty International, op. cit. note 4, p. 41.

¹² Ibid., p. 57.

¹³ *International Herald Tribune*, 16 mai 2002.

Dans bien des maisons où ils ont pénétré, les soldats israéliens ont fait des trous dans les murs pour passer dans les maisons voisines. Des trous ont parfois été faits pour passer d'un appartement à un autre alors que les soldats auraient pu y entrer en passant par un balcon ou une fenêtre. Encore plus grave, des témoignages font état de vandalisme, de destructions aveugles de télévisions et d'ordinateurs dans les maisons, les écoles et les immeubles de bureaux et d'actes de pillage¹⁴.

32. La démolition des maisons des familles d'auteurs de crime contre Israël est une pratique à laquelle les Israéliens ont recours depuis longtemps. En août, la Haute Cour israélienne s'est prononcée contre l'intervention des tribunaux dans de telles affaires, contrairement à la pratique qui avait été établie, laissant ainsi aux commandants militaires toute latitude pour ordonner la démolition de maisons. Depuis lors, la démolition des maisons des auteurs d'attentats-suicide et des militants palestiniens s'est accélérée. Dans de nombreux cas, les familles des militants n'étaient pas au courant de leurs activités mais ont tout de même été punies. De juillet à novembre, 61 maisons ont été démolies, laissant plus de 500 personnes, dont plus de 220 enfants, sans abri.

33. Les châtiments collectifs constituent des violations graves du droit international humanitaire. L'article 50 du Règlement de La Haye de 1907 interdit ce type d'agissement, de même que l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel «aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement». De plus, l'article 147 de la quatrième Convention de Genève qualifie d'infraction grave en vertu du droit international «la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire».

VI. DÉTENTIONS

34. Les attaques lancées contre des villes palestiniennes en mars et avril dans le cadre de l'opération Bouclier défensif ainsi que les opérations militaires menées par la suite en Cisjordanie se sont accompagnées d'un très grand nombre d'arrestations et de détentions. Entre le 29 mars et le 5 mai, pour ne mentionner que cette période, quelque 7 000 Palestiniens ont été arrêtés. Dans bien des villes et des camps de réfugiés, tous les hommes âgés entre 16 et 45 ans ont été arrêtés. La plupart d'entre eux ont été détenus pendant quelques jours seulement. Les arrestations de ce type constituent une forme de sanction collective car, dans la majorité des cas, la responsabilité individuelle des personnes arrêtées n'est nullement prise en compte. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ont subi un traitement humiliant et inhumain. Menottées, les yeux bandés et ne portant que leurs sous-vêtements, elles ont été traînées devant les caméras de télévision, insultées, battues (notamment avec les pieds) et détenues dans des conditions insalubres. Ceux qui n'ont pas été libérés sont toujours détenus sans procès et n'ont pas accès à un avocat. Certains font l'objet d'une détention administrative, d'autres sont détenus en vertu de l'ordonnance militaire n° 1500 du 5 avril, qui autorise la détention, pendant de longues périodes, des personnes arrêtées depuis le 29 mars. De nombreuses allégations ont été faites concernant les tortures que subiraient les détenus (privation de sommeil, passages à tabac,

¹⁴ Amnesty International, *Israel and the Occupied Territories: The Heavy Price of Israeli Incursions*, 12 avril 2002.

violentes secousses, enchaînement à une petite chaise dans des positions douloureuses, bruits assourdissants, menaces contre des membres de la famille).

VII. EXPULSIONS/ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE

35. Le 3 septembre, la Haute Cour de justice israélienne a autorisé l'expulsion dans la bande de Gaza de deux Palestiniens natifs de Naplouse au motif qu'ils auraient aidé leur frère (victime d'une exécution extrajudiciaire par les forces israéliennes le 6 août) à commettre des attentats contre des Israéliens. La Cour a estimé que, même si toute personne jouit du droit fondamental de conserver son lieu de résidence, l'article 78 de la quatrième Convention de Genève reconnaît qu'il existe des circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte de ce droit. Aux termes de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève:

«Si la puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.»

La Cour a en outre estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions énoncées à l'article 78 étaient remplies. La Cisjordanie et la bande de Gaza devaient être considérées comme composant un seul territoire soumis à une occupation de guerre et, en conséquence, il ne s'agissait pas d'un transfert d'une personne en dehors de la région soumise à l'occupation de guerre. C'est pourquoi, la Cour a estimé que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdisant les déportations dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui d'un autre pays n'était pas applicable.

VIII. LES ENFANTS DANS LE CONFLIT

36. Ce sont probablement les enfants qui ont le plus souffert de la crise actuelle. Tant les enfants palestiniens que les enfants israéliens ont été menacés dans leur sécurité personnelle; en outre, les enfants palestiniens ont souffert d'une détérioration de leur vie familiale, ainsi que d'un effondrement des soins de santé et du système éducatif. Dans son rapport de mars 2002 à la Commission (E/CN.4/2002/32, par. 40 à 53), le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur le sort des enfants palestiniens, notamment les enfants arrêtés et détenus, et avait demandé aux autorités israéliennes de procéder à une enquête au sujet des allégations de traitement inhumain. Malheureusement, il n'a pas été répondu à cette demande. Depuis lors, l'UNICEF et des ONG telles que Défense des enfants - International¹⁵ et Amnesty International¹⁶ se sont également penchés sur les souffrances des enfants et ont appelé tous les groupes concernés par le conflit à les protéger. Le 15 novembre 2002, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution dans laquelle, préoccupée par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission souligne que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence «de mener une vie normale à l'abri de l'occupation

¹⁵ *Violations of Children's Rights Stemming from the Israeli Occupation* (août 2002).

¹⁶ *Israël, Territoires occupés et Autorité palestinienne: L'avenir assassiné: Les enfants en ligne de mire*, MDE 02/005/2002 (octobre 2002).

étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État» et demande à la communauté internationale «de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires, pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille».

37. Plus de 400 enfants palestiniens et de 100 enfants israéliens ont été tués depuis septembre 2000 et des milliers d'enfants ont été grièvement blessés. C'est essentiellement lors d'attentats-suicide et d'attaques contre les colonies que des enfants israéliens ont été tués. Les enfants palestiniens ont souvent été abattus ou tués alors qu'ils lançaient des pierres sur les FDI, mais dans la plupart des cas, particulièrement au cours de l'année écoulée, des enfants palestiniens ont été tués parce que les FDI ont ouvert le feu à l'aveuglette, ou ont pilonné ou bombardé des quartiers résidentiels alors qu'il n'y avait pas d'échange de tirs et dans des circonstances où la vie des soldats n'était pas en danger. D'autres enfants ont été tués à l'occasion de l'assassinat de militants palestiniens, lorsque les véhicules ou les maisons dans lesquels ils se trouvaient ont été visés par des missiles. La mort d'enfants est souvent considérée avec dédain comme un «dommage collatéral». Tout semble indiquer que ni les FDI ni les groupes de militants palestiniens ne se sont préoccupés de la vie des enfants.

38. Plus de 1 500 enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans ont été arrêtés et détenus depuis septembre 2000 pour des infractions en rapport avec le soulèvement palestinien. La plupart d'entre eux ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur les soldats israéliens. Le 28 août, Défense des enfants - International a signalé que 350 enfants étaient détenus par les autorités israéliennes, et que 15 d'entre eux se trouvaient en détention administrative. De mars à mai, quelque 700 enfants ont été arrêtés et détenus, ne serait-ce que pour de courtes périodes. Comme indiqué dans le rapport de mars 2002 à la Commission (E/CN.4/2002/32, par. 48 à 53), il existe des témoignages sérieux de torture et de traitements inhumains d'adolescents en attente de jugement ou incarcérés. La question de savoir si la torture est justifiée dans les scénarios de «bombe à retardement» reste controversée en Israël. Ce débat n'a toutefois pas lieu d'être pour ce qui concerne le traitement des enfants arrêtés pour avoir lancé des pierres. Il ne peut y avoir aucune justification légale ou morale à la torture ou au traitement inhumain d'enfants.

39. Les offensives militaires et les couvre-feux ont gravement perturbé l'éducation des enfants palestiniens au cours du printemps et de l'été 2002. Après le début de la nouvelle année scolaire en septembre, la situation est restée grave, même si la plupart des enfants sont retournés à l'école ou bénéficiaient d'un enseignement de substitution. En octobre, l'UNICEF a indiqué que plus de 226 000 enfants et plus de 9 300 enseignants n'étaient pas en mesure de rejoindre leur salle de classe habituelle à cause des restrictions à la circulation imposées par les FDI. En outre, plus de 580 écoles ont été fermées à cause des couvre-feux et des bouclages. Cette situation a abouti à la création d'un système d'enseignement de substitution dans le cadre duquel les enfants reçoivent l'enseignement à domicile ou dans les mosquées. De nombreux parents ne sont pas en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école. D'après l'UNICEF, quelque 317 000 enfants palestiniens en âge scolaire ont un besoin urgent d'une assistance financière.

40. Les enfants ont énormément souffert de la crise humanitaire résultant des incursions militaires répétées dans le territoire palestinien, des démolitions de maisons, des couvre-feux et des bouclages. Des milliers d'entre eux se sont retrouvés sans logis; les deux tiers vivent en dessous du seuil de pauvreté; 22 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition;

et la plupart ont subi des traumatismes psychologiques graves. Les enfants, qui représentent 53 % de la population palestinienne, vivent dans un environnement hostile engendré par l'occupation militaire israélienne, dans lequel ils sont continuellement exposés à des attaques qui menacent leur vie, privés d'un environnement familial adéquat, d'une alimentation et de soins de santé appropriés et d'une éducation normale et fréquemment obligés de rester confinés chez eux pendant les couvre-feux. Un tel traitement engendre inévitablement la haine pour l'occupant militaire, ce qui augure très mal de l'avenir.

IX. EXPANSION TERRITORIALE: LE MUR ET LES COLONIES

41. L'interdiction de l'acquisition de territoires par la force, même lorsque la force a été utilisée dans le cadre de la légitime défense, est un principe reconnu de droit international (voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). Cela explique pourquoi la communauté internationale a toujours refusé de reconnaître l'annexion par Israël de Jérusalem-Est (résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité) et des hauteurs du Golan (résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité). Lorsqu'une expansion territoriale se déroule au grand jour, comme cela a été le cas pour la prétendue annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan, la réaction de la communauté internationale, par la voix des Nations Unies, est claire et ferme. Toutefois, l'annexion rampante menée à l'heure actuelle par Israël n'a pas suscité la même condamnation énergique.

Le mur

42. La construction d'un mur de sécurité entre Israël et les territoires palestiniens occupés est largement décrite comme une mesure de sécurité. Si le mur avait suivi strictement la Ligne verte qui marque la frontière de 1967 entre Israël et les territoires palestiniens occupés, il aurait été possible de se contenter de débattre de la question de savoir si un mur de sécurité de cette nature est susceptible d'atteindre l'objectif voulu. Mais si l'on considère qu'il est prévu de faire empiéter le mur profondément en territoire palestinien, et de clore environ 7 % de ce territoire, y compris des terres agricoles fertiles, des ressources en eau et des villages, il est difficile de ne pas conclure qu'il s'agit d'une annexion de facto et que la situation en termes de sécurité ne sert que de prétexte à une expansion territoriale.

Colonies

43. On peut considérer que les colonies font également partie de cette stratégie. La communauté internationale a clairement affirmé que le fait pour Israël de transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires palestiniens occupés constitue une violation du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et a demandé à maintes reprises à Israël de «geler» l'expansion des colonies dans l'attente d'un accord de paix qui aboutira au démantèlement de l'ensemble de ces colonies. La réponse israélienne selon laquelle Israël limiterait le développement des colonies à leur «croissance naturelle» est désormais largement considérée comme fallacieuse. Ce sont en effet l'augmentation constante du nombre de colons (5,6 % depuis janvier 2001), l'expansion des colonies (par le biais de la méthode qui consiste à redessiner les limites des colonies existantes en créant des avant-postes de ces colonies) et les incitations financières offertes pour toute installation dans les territoires palestiniens occupés qui ont provoqué l'éclatement de la coalition gouvernementale entre

le Likoud et le Parti travailliste. Il apparaît désormais clairement que le Gouvernement israélien n'a pas la volonté de démanteler les colonies illégales et est déterminé à encourager les nouveaux colons et les nouvelles implantations. En novembre, à la suite d'un échange de coups de feu entre Palestiniens et Israéliens à Hébron, au cours duquel 12 agents de sécurité israéliens ont trouvé la mort, le Gouvernement a annoncé qu'il autorisait la construction d'une nouvelle implantation destinée à faire la liaison entre Kiryat Arba, une colonie près de Hébron comptant environ 7 000 habitants, et l'enclave juive de Hébron, dans laquelle vivent 450 colons.

44. On dira sans aucun doute que les commentaires sur l'expansion territoriale par le biais du «grand mur», des colonies et des larges routes de sécurité qui relient les colonies entre elles et avec Israël ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits de l'homme. Il n'en est rien. L'expansion territoriale relève du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pour trois raisons: premièrement, parce que les colonies constituent une violation de la quatrième Convention de Genève; deuxièmement parce que l'expansion territoriale israélienne et la fragmentation des territoires palestiniens occupés par l'implantation de colonies portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination; troisièmement parce que les actions de cette nature soulèvent de graves interrogations quant à la sincérité d'Israël lorsqu'il affirme qu'il apporte une réponse proportionnée à la violence palestinienne. L'expansion territoriale, associée à l'afflux de nouveaux colons, peut difficilement être considérée comme une réponse proportionnée à la terreur.

X. CONCLUSION: RETOUR SUR LA QUESTION DE LA PROPORTIONNALITÉ

45. Le Rapporteur spécial n'a pas à se prononcer sur le caractère proportionné des mesures prises par Israël pour répondre à la violence palestinienne. Cette question relève de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil de sécurité. La tâche du Rapporteur spécial consiste simplement à soulever les questions qu'il convient d'examiner en la matière.

46. Comme cela a déjà été dit, Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Son droit de répondre aux attaques terroristes et de prévenir d'autres attaques ne peut être mis en cause. Lorsque cette réponse prend la forme d'actions militaires qui menacent la vie de militants ainsi que leurs bases, peu nombreux sont ceux qui mettront en cause la nécessité militaire de ce type d'action ou le lien entre l'attaque et la réaction. Mais lorsque cette action aboutit à un usage excessif de la force sans qu'il ne soit fait aucune distinction entre les civils et les combattants, à une crise humanitaire qui menace l'existence de toute une population, à l'assassinat et au traitement inhumain d'enfants, à la destruction massive de biens et à l'expansion territoriale, des questions doivent être posées quant à la proportionnalité de la réponse israélienne et quant aux limites de la nécessité militaire.
